



DEPARTEMENT  
du  
PAS-DE-CALAIS

Tél. 03 21 94 36 66  
Fax 03 21 84 66 87

A.P. 7/2009

# MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

62780

République Française

## ARRETE DU MAIRE

### Règlementant l'accès à l'aire collective de jeux Du Square de la Liberté

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2211-1,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 94-669 du 10 août 1984 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires de jeux,

Vu le Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 réglementant l'installation et l'implantation des aires de jeux,

Vu l'avis ministériel du 6 mars 2009 relatif à l'application du Décret n° 94-669 du 10 août 1984 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 3/2004 du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 4/2008 en date du 12 août 2008 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant que l'aire collective de jeux réalisée Square de la Liberté à STELLA-PLAGE nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

L'aire collective de jeux est accessible à toutes personnes, adultes ou enfants, dans le respect des dispositions particulières détaillées ci-après.

L'accès à l'aire collective de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse ou qui ne serait pas en tenue décente.

## **ARTICLE 2 :**

Il est interdit :

- 1) de former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation paisible de l'aire de jeux par ses divers usagers.
- 2) De franchir les clôtures pour pénétrer dans l'aire de jeux lors de sa fermeture.
- 3) D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.
- 4) De faire usage de frondes ou de toute arme de quelque nature que ce soit et de tirer ou de brûler des pièces d'artifice.
- 5) De troubler la jouissance paisible des lieux par un usage abusif d'instruments de musique, de postes de radio ou autre appareil sonore.
- 6) D'abandonner ou de rejeter des ordures, papiers, débris, diverses denrées destinées à la nourriture des animaux ou divers objets.

Ces débris et objets doivent être obligatoirement déposés dans les récipients prévus à cet effet.

- 7) De détériorer ou d'effeuiller arbres et arbustes, de cueillir des fleurs, d'endommager tout équipement, de faire la chasse aux oiseaux par tous moyens.
- 8) De faire du camping.
- 9) De faire des inscriptions sur les sols et murs, d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôtures ou divers éléments d'équipement.
- 10) De distribuer ou faire distribuer des imprimés ou divers prospectus manuscrits ou non.

## **ARTICLE 3 :**

L'utilisation des divers jeux et équipements mis à disposition doit se faire dans le respect des règles de sécurité notamment concernant l'âge et le nombre d'utilisateurs simultanés.

En cas d'utilisation par un accueil de loisirs sans hébergement, l'accès aux divers jeux et équipements s'effectue sous la responsabilité de l'équipe pédagogique ou des animateurs. Le reste du temps, l'accès aux jeux est ouvert aux jeunes enfants accompagnés.

Les jeux de balles, ballons, raquettes avec volants et balles, ne sont pas autorisés.

D'une manière générale, il est interdit de se livrer à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux biens et équipements, de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de l'aire de jeux par les divers usagers.

#### **ARTICLE 4 :**

Il est interdit d'introduire dans l'aire de jeux des animaux quelconques même tenus en laisse.

#### **ARTICLE 5 :**

Sont interdit à l'intérieur ou à l'entrée de l'aire de jeux :

- 1) L'offre gratuite ou le louage de service.
- 2) L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque.
- 3) La quête pour les œuvres de bienfaisance ou autres.
- 4) La publicité sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 6 :**

Les cycles et motocycles ne peuvent être introduits dans l'aire de jeux. Le stationnement des cycles et motocycles à l'intérieur de l'aire de jeux est interdit.

#### **ARTICLE 7 :**

Le patin à roulettes, planche à roulettes ne peuvent être introduits dans l'aire de jeux. Leur utilisation est interdite dans l'espace de l'aire de jeux

#### **ARTICLE 8 :**

Toute suggestion ou réclamation relative à la sécurité ou au fonctionnement de l'ensemble de l'aire de jeux est à présenter aux Services Techniques Municipaux.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

#### **ARTICLE 10:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'aire de jeux.

#### **ARTICLE 11:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 6 octobre 2009



LE MAIRE,

W. KAHN